TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME IX. LE TRAVAIL ET L'ÉCONOMIE · QUESTION OUVERTE

QUESTION 45

La commande publique et la production en France

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne fixe aucune part. Si le peuple approuve la sortie des traités européens, elle charge le Plan de la souveraineté recouvrée d'orienter « la commande publique vers la production nationale, dans le respect des engagements internationaux que la France souscrit en son nom propre » (Titre XVIII, article 9-1, 4°) ; elle donne aussi la priorité aux produits de l'agriculture française dans la restauration collective publique (Titre VI, article 11, 5°). Réserver la moitié des achats publics reste à décider : la loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait.

VOTATION · QUESTION N° 45

La moitié de la commande publique réservée aux entreprises qui produisent en France

Approuvez-vous qu'au moins la moitié de la commande publique, en valeur, soit réservée aux entreprises qui produisent en France ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE

La loi réserve au moins la moitié de la commande publique, en valeur, aux entreprises qui produisent en France ; elle définit ce critère.

SI LE NON L'EMPORTE

Le droit actuel demeure : les acheteurs publics traitent tous les candidats à égalité, sans part réservée selon le lieu de production.

En bref

En 2024, 233 milliards d'euros de marchés publics ont été recensés en France. Le droit de l'Union européenne interdit aujourd'hui d'en réserver une part aux entreprises qui produisent sur le sol national : l'acheteur doit traiter tous les candidats à égalité. La question propose de réserver au moins la moitié de la commande publique, en valeur, aux entreprises qui produisent en France ; les États-Unis appliquent depuis 1933 une préférence pour les produits nationaux dans leurs achats fédéraux. Elle suppose, pour l'essentiel, la sortie des traités européens. En 2026, la Commission européenne a proposé une préférence européenne, que l'acheteur serait libre d'appliquer : ce n'est pas une préférence nationale. La loi devrait dire ce que « produire en France » signifie.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne fait pas sortir des traités européens : tant qu'ils s'appliquent à la France, une part réservée à la production nationale leur est contraire. Son application dépend donc, pour l'essentiel, de la question 2.

- Elle ne dit pas ce que « produire en France » veut dire : le dernier assemblage, la part de la valeur ajoutée, le nombre d'emplois, le siège ? La loi devrait le définir, et tout le débat est là.
- Elle ne vise pas la nationalité du capital : la filiale d'un groupe étranger qui produit en France en bénéficierait ; l'entreprise française qui produit à l'étranger, non.
- Elle n'interdit pas d'acheter à l'étranger : l'autre moitié de la commande publique reste ouverte à tous les candidats.
- Elle ne fixe pas la part secteur par secteur : la moitié s'apprécierait sur l'ensemble des achats, sauf si la loi en décide autrement.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

Le code de la commande publique pose 3 principes : « Les acheteurs et les autorités concédantes respectent le principe d'égalité de traitement des candidats à l'attribution d'un contrat de la commande publique. Ils mettent en œuvre les principes de liberté d'accès et de transparence des procédures » (article L3). Les spécifications techniques d'un marché ne peuvent faire mention « d'une provenance ou origine déterminée » lorsque cette mention est susceptible de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs ou certains produits (article R2111-7).

Le droit de l'Union interdit une préférence nationale. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose : « Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres » (article 34). La Cour de justice juge que cette règle « s'oppose à une réglementation nationale qui réserve aux entreprises implantées dans certaines régions du territoire national un pourcentage des marchés publics de fournitures » (arrêt Du Pont de Nemours Italiana, 20 mars 1990, C-21/88). La directive 2014/24/UE oblige les acheteurs à traiter « les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination » (article 18).

À l'égard des pays tiers, la règle diffère. L'acheteur doit aux entreprises et aux produits des États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, « dans la limite de ces accords, un traitement équivalent » à celui des entreprises de l'Union ; « dans les autres cas, les acheteurs peuvent introduire dans les documents de la consultation des critères ou des restrictions fondés sur l'origine de tout ou partie des travaux, fournitures ou services composant les offres proposées ou la nationalité des opérateurs autorisés à soumettre une offre » (code de la commande publique, article L2153-1). Cet accord réunit 22 parties, qui représentent 49 membres de l'Organisation.

Le droit de l'Union est en cours de révision. Le 4 mars 2026, la Commission européenne a proposé un règlement, dit « accélérateur industriel », qui exigerait une part de composants d'origine européenne dans les achats publics de quelques secteurs : acier, aluminium, ciment, véhicules électriques, technologies propres. Le 9 septembre 2026, elle a proposé de remplacer les 3 directives de 2014 par un règlement unique, qui ouvre un cadre de préférence européenne : l'acheteur pourrait, s'il le veut, limiter la participation aux opérateurs de l'Union et des pays liés à elle par un accord, ou rejeter une offre dont moins de 50 % de la valeur est d'origine européenne ou couverte par un tel accord. Aucun de ces 2 textes, encore en discussion le 11 novembre 2026, ne permet à un État de réserver des marchés à sa production nationale.

Aux États-Unis, la loi « Achetez américain » (Buy American Act) de 1933 impose à l'État fédéral de préférer les produits nationaux. Est national le produit fabriqué aux États-Unis dont les composants américains représentent une part minimale du coût : 60 % depuis le 25 octobre 2022, 65 % depuis 2024, 75 % à compter de 2029. La préférence joue par le prix : l'offre étrangère la moins chère est majorée de 20 % avant comparaison, de 30 % si l'offre nationale émane d'une petite entreprise.

Sources : code de la commande publique, articles L3, R2111-7 et L2153-1 (codes.droit.org, édition du 10 octobre 2026) ; traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 34 ; arrêt Du Pont de Nemours Italiana, C-21/88 ; directive 2014/24/UE, article 18 ; Organisation mondiale du commerce, l'Accord sur les marchés publics (page consultée le 11 novembre 2026) ; Banque des Territoires, « Bruxelles pré-

sente sa future loi sur la préférence européenne », 4 mars 2026 ; Weka, « La Commission européenne propose de simplifier les règles de passation des marchés publics », 18 septembre 2026 et chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, rapport du 5 novembre 2026 sur la proposition de règlement ; Federal Register, règle finale du 7 mars 2022 sur le Buy American Act.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi, qui modifierait le code de la commande publique. La Constitution d'urgence donne une direction, sans chiffre, et seulement pour le cas où le peuple approuve la sortie des traités :

> 4° Du relèvement. De la deuxième année au terme du Plan, celui-ci conduit le relèvement productif de la Nation : il désigne les filières prioritaires et leurs objectifs ; il oriente la commande publique vers la production nationale, dans le respect des engagements internationaux que la France souscrit en son nom propre
>
> […]
>
> La restauration collective publique s'approvisionne en priorité en produits de l'agriculture française, et d'abord du bassin de production le plus proche, dans le respect des engagements internationaux que la France souscrit en son nom propre.

Constitution d'urgence, Titre XVIII, article 9-1, 4°, et Titre VI, article 11, 5° (extraits)

Dispositions liées : le retrait des traités européens (Titre XVIII, article 7), la continuité du droit après la sortie (Titre XVIII, article 8). Question voisine : la question 33, les produits de France dans la restauration collective.

Les faits, chacun avec sa source

1. En 2024, 223 383 marchés publics ont été recensés en France, pour 233 milliards d'euros, contre 170 milliards en 2023 ; la hausse tient en partie à l'abaissement du seuil de déclaration de 90 000 à 40 000 euros hors taxes. Les collectivités territoriales en portent plus de 100 milliards.
 Source : Observatoire économique de la commande publique, recensement 2024, présenté le 26 novembre 2025 (Acteurs publics).
2. De 2009 à 2015, 1,5 à 2,5 % des marchés publics français ont été attribués à une entreprise située à l'étranger (3 % environ dans l'Union européenne), et 12 % environ à la filiale française d'un groupe étranger (20 % environ dans l'Union).
 Source : Conseil d'analyse économique, « La commande publique peut-elle constituer un levier de relocalisation de l'activité ? », Focus n° 058-2021, avril 2021.
3. Le contenu en importations de la commande publique française est passé de 6,5 % en 2005 à 8,2 % en 2014 (9,2 % dans la zone euro, 4 % environ aux États-Unis et en Chine). Hors importations venues de l'Union européenne, il se situait entre 3 et 4 %, à un niveau comparable à celui des États-Unis.
 Source : Conseil d'analyse économique, Focus n° 058-2021, avril 2021.
4. Aux États-Unis, la part minimale de composants nationaux exigée par la loi « Achetez américain » est passée de 55 à 60 % le 25 octobre 2022, puis à 65 % en 2024 ; elle sera de 75 % en 2029.
 Source : Federal Register, règle finale du 7 mars 2022.
5. Une étude américaine de 2020 estime que les règles d'achat national renchérissent de 5,6 % les achats publics aux États-Unis, soit 94 milliards de dollars par an sur les données de 2017, et que chaque emploi ainsi préservé coûte plus de 250 000 dollars par an au contribuable.
 Source : Peterson Institute for International Economics, G. C. Hufbauer et E. Jung, 5 août 2020.
6. Selon la Commission européenne, la commande publique pèse environ 2 600 milliards d'euros par an dans l'Union, soit 15 % de son produit intérieur brut. En 2025, une commission d'enquête du Sénat, unanime, a demandé « un principe général de préférence européenne dans les achats des personnes publiques ».
 Sources : chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, rapport du 5 novembre 2026 ; Sénat, commission d'enquête sur la commande publique, synthèse du rapport adopté le 8 juillet 2025.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'existe pour la France. Le coût dépendrait de la définition retenue : si l'on compte toute entreprise établie en France, la moitié est déjà dépassée, puisque 1,5 à 2,5 % seulement des marchés allaient, de 2009 à 2015, à une entreprise située à l'étranger ; si l'on exige une forte part de valeur ajoutée produite

en France, l'acheteur paierait plus cher une partie de ses fournitures. Une étude américaine de 2020 chiffre à 5,6 % le surcoût des règles d'achat national aux États-Unis.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- L'argent public vient de l'impôt des Français : dépensé auprès d'entreprises qui produisent en France, il revient en salaires, en cotisations et en recettes fiscales, au lieu de financer l'emploi d'un autre pays.
- La réciprocité n'existe pas : les États-Unis réservent leurs achats fédéraux aux produits nationaux depuis 1933, et portent leur exigence à 75 % en 2029. Une commission d'enquête du Sénat relevait en 2025 que des partenaires de l'Union ferment leurs marchés publics à ses entreprises tandis qu'ils profitent des siens.
- La souveraineté se joue aussi dans les achats : la même commission d'enquête a relevé « une grande inertie de l'État » sur la souveraineté numérique et la protection des données sensibles dans ses achats. Une demande publique stable permet de maintenir, ou de recréer, des capacités de production sur le sol national.
- La Commission européenne elle-même a admis le principe en 2026 : le prix ne peut plus être le seul critère. Mais une préférence européenne, facultative, ne garantit rien à la production en France : un achat fait dans un autre État membre la satisfait.
- Un seuil inscrit dans la loi donne aux entreprises, et d'abord aux petites, une visibilité que n'offre aucun critère laissé à l'appréciation de chaque acheteur : on investit dans une usine quand le débouché est durable.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Moins de concurrents, des prix plus élevés : aux États-Unis, une étude de 2020 chiffre le surcoût des règles d'achat national à 5,6 %, et à plus de 250 000 dollars par an chaque emploi préservé. Ce que l'acheteur public paie en plus, il le prend sur l'école, l'hôpital ou l'impôt.
- Les représailles seraient immédiates : un pays qui ferme la moitié de ses marchés publics se ferme ceux des autres. Les entreprises françaises perdraient l'accès garanti à une commande publique européenne de 2 600 milliards d'euros par an, plus de 10 fois les marchés recensés en France.
- Le problème n'est pas là où on le cherche : 1,5 à 2,5 % seulement des marchés publics français vont à une entreprise située à l'étranger, et le contenu en importations de la commande publique était de 8,2 % en 2014. Un quota de 50 % créerait surtout des formalités.
- « Produire en France » ne se définit pas simplement : les chaînes de fabrication traversent les frontières. Il faudrait certifier l'origine, contrôler, sanctionner ; la charge pèserait sur les collectivités, premiers acheteurs publics, et sur les petites entreprises, tandis que les producteurs installés, protégés, pourraient relever leurs prix.
- La mesure suppose de quitter l'Union européenne, puis de renoncer à l'Accord sur les marchés publics ou de le renégocier seul. La préférence européenne en discussion depuis 2026 poursuit le même but, à l'échelle d'un continent, sans rupture ni isolement.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique En délibération

En droit interne, une loi suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter. Mais tant que les traités européens s'appliquent à la France, la mesure est contraire à l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union et à la directive 2014/24/UE : elle suppose le oui à la question 2. Après la sortie, la France devrait encore décider si elle adhère en son nom propre à l'Accord sur les marchés publics, que la Constitution d'urgence lui commanderait alors de respecter (Titre XVIII, article 9-1, 4°).

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la part de la commande publique réservée selon le lieu de production. La sortie des traités, qui la conditionne, fait l'objet d'une question distincte.

Clarté En délibération

« Produire en France » n'est pas une notion du droit : selon qu'on retient l'établissement, le dernier assemblage ou la part de valeur ajoutée, la mesure ne change presque rien ou change beaucoup. « La commande publique » réunit les marchés et les concessions ; la loi devrait dire si le seuil vaut pour chaque acheteur ou pour l'ensemble.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que la commande publique reste ouverte à tous les candidats, sans part réservée aux entreprises qui produisent en France ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni emplois ni relocalisations, et n'annonce ni surcoût ni représailles ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucun des droits du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). Le critère tient au lieu de production, non à l'origine des personnes : l'égalité devant la loi, que garantit le socle protégé (Titre XVIII, article 3-1), n'est pas atteinte.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Comment définir « produire en France » : par l'établissement, par le dernier assemblage, par une part minimale de valeur ajoutée, comme le font les États-Unis avec leurs composants nationaux ?
- La part doit-elle être la même partout, ou plus élevée dans quelques secteurs (défense, alimentation, numérique, médicament) et nulle ailleurs ?
- Faut-il poser à part la question d'une préférence européenne, que le droit de l'Union pourrait bientôt permettre sans sortie des traités ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Les États-Unis appliquent depuis 1933 une préférence pour les produits nationaux dans leurs achats fédéraux. Le 4 mars puis le 9 septembre 2026, la Commission européenne a proposé d'introduire une préférence européenne dans les marchés publics de l'Union ; le droit en vigueur interdit toujours à un État membre de favoriser sa production nationale.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous qu'au moins la moitié de la commande publique soit réservée aux entreprises françaises ? » Écartée : « entreprises françaises » vise la nationalité du capital ou du siège, non le lieu de production : la formule écarterait l'usine d'un groupe étranger installée en France et retiendrait le groupe français qui fabrique ailleurs.
- « Voulez-vous que l'argent public cesse de financer les délocalisations ? » Écartée : la question plaide : elle présume que l'achat public « finance les délocalisations », ce que les données ne disent pas, et elle ne dit ni la part ni le critère.
- « Approuvez-vous l'instauration d'une préférence nationale dans les marchés publics ? » Écartée : « préférence nationale » est une expression chargée, employée dans d'autres débats où elle vise des personnes ; et la formule ne dit ni la part réservée ni le critère retenu.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : le Plan de la souveraineté recouvrée · la souveraineté alimentaire · le retrait des traités européens

La riposte, dans l'Autodéfense : « Seule, la France ne pèsera plus rien » · « Constitution adoptée, sortie rejetée : vous gouvernerez avec les traités que vous combattez » · « Le peuple votera toujours pour son porte-monnaie »

Ce que cette question éclaire, dans le Lexique du Pouvoir : Les globalistes · Le lobbying

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : L'article 50

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ix-travail-economie/question-45-commande-publique-production-france/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 45, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.